

DIRECTION DES ÉTUDES,  
DES FINANCES  
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

# A R R E T E n°2009-10691

nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de St Jean de Bournay

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12836 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Bournay

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00798 du 16 janvier 2004 nommant un régisseur

VU la demande présentée le 25 novembre 2009 par la commune de Saint Jean de Bournay

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 23 décembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2004-00798 du 18 janvier 2004 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

ARTICLE 2 : Monsieur Eric Bertrand, agent de la police municipale de la commune de Saint Jean de Bournay, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

ARTICLE 3 : Monsieur Eric Bertrand est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Madame Christine Piolat épouse Radice est désignée suppléante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Jean de Bournay sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François Lobit

# A R R E T E n°2009-10388

nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Bourg d'Oisans

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13844 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Tour du Pin

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04581 du 25 mai 2007

VU la demande présentée le 29 octobre 2009 par la commune de La Tour du Pin

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 26 novembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2007-04581 du 25 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame France Lacroix, agent de la commune de La Tour du Pin est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame France Lacroix est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Johannès Koralewski est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de La Tour du Pin sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2009  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
François Lobit

# A R R E T E n°2009-10389

nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la régie de recettes de la police municipale de Bourg d'Oisans

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06245 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bourg d'Oisans

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08075 du 21 juillet 2003 modifié

VU la demande présentée le 7 septembre 2009 par la commune de Bourg d'Oisans

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2003-08075 du 21 juillet 2003 modifié est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Michel Zilio, agent de surveillance de voie publique de la commune de Bourg d'Oisans est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Michel Zilio est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François Lobit

# A R R E T E n°2009-10607

création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Biliou

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 24 novembre 2009 par la commune de Biliou

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 7 décembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Biliou une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Virieu sur Bourbre, située à Virieu sur Bourbre, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2009  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
François Lobit

# A R R E T E n°2009-10608

nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de Biliou

VU l'arrêté préfectoral n°2009-10607 du 22 décembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Biliou

VU la demande présentée le 24 novembre 2009 par la commune de Biliou

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 7 décembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe Gueraud-Pinet garde champêtre de la commune de Biliou est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe Gueraud-Pinet est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Madame Danièle Terpend, attachée territoriale, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François Lobit

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-2 ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes, mentionnées ci-après, ont décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Deux Alpes et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

- Mont de Lans----- 28 décembre 2009
- Venosc ----- 28 décembre 2009

**VU** les statuts annexés au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Deux Alpes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 entre les communes de Mont de Lans et Venosc un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de « SIVOM des Deux Alpes ».

**ARTICLE 2** - Le siège du SIVOM des Deux Alpes est fixé à la Maison de Deux Alpes, 4 place des Deux Alpes, commune de Mont de Lans.

**ARTICLE 3** - Le SIVOM des Deux Alpes est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** - La représentation des communes au sein du comité syndical s'établit ainsi que suit :  
14 délégués pour Mont de Lans  
14 délégués pour Venosc

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

**ARTICLE 5** - Le SIVOM des Deux Alpes a pour objet la gestion de la station des Deux Alpes.

Dans le cadre de son objet, le syndicat a pour compétences :

- L'enneigement artificiel ;
- Les travaux et l'entretien des pistes de ski nordique
- L'eau potable
- Le réseau d'eaux pluviales
- L'assainissement
- L'entretien et la gestion des bâtiments intercommunaux
- Le nettoyage, déneigement et entretien de la voirie, des sentiers (hors PDIPR) et des espaces verts des deux communes;
- La construction, la rénovation l'entretien et la gestion de caserne de gendarmerie

**ARTICLE 6** - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Bourg d'Oisans.

**ARTICLE 7** - Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le SIVOM des Deux Alpes sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE,  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

# ARRETE N° 2009-10291

Portant extension du périmètre de « l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre »

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-10172 du 17 septembre 2003 instituant l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre;

**VU** la délibération du 5 novembre 2009 du syndicat de l'association approuvant l'extension de son périmètre ;

**VU** la lettre 8 décembre 2009 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt exprimant un avis favorable sur le projet ;

**CONSIDERANT** les actes d'adhésion des deux propriétaires d'immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association ;

**CONSIDERANT** la superficie des immeubles susceptibles d'y être inclus, laquelle atteint 6,99 % de la superficie totale de l'association ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – « l'association syndicale autorisée de la Rouveyre est étendue par l'inclusion des parcelles citées ci-après :

- parcelle B94 d'une superficie de 0,8515 ha appartenant à M. Pierre DAVID, demeurant Les Combes, 38650 ROISSARD ;
- parcelles B13 (0,6810 ha), B14 (0,2810 ha), B32 (0,5560 ha) et B33 (1,8780 ha) d'une superficie totale de 3,3960 ha, appartenant à M. Bernard MOINE, demeurant 163 Grande Rue, 38650 MONESTIER DE CLERMONT.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune de Monestier de Clermont, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié par le président aux propriétaires membres de l'association.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Maire de Monestier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 14 DECEMBRE 2009  
Le Préfet  
LE SECRETAIRE GENERAL  
François LOBIT

## ARRETE N° 2009 - 10464

Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan Portant modification statutaire **Définition de l'intérêt communautaire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11559 du 19 décembre 2009 instituant la communauté de communes du pays du Grésivaudan ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du 29 juin 2009 du conseil communautaire décidant la modification statutaire, afin de rendre certaines zones économiques, des équipements sportifs communaux et le contrat petite enfance d'intérêt communautaire ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes, mentionnées ci-après, donnant leur accord à la modification des statuts de la CCPG :

- Barraux ----- le 29 septembre 2009
- Bernin le 10 septembre 2009
- Biviers le 14 septembre 2009
- Chapareillan-----le 28 août 2009
- Crolles le 4 septembre 2009
- Frogès le 19 octobre 2009
- Goncelin----- le 22 septembre 2009
- Hurlières----- le 4 septembre 2009
- La Buisserie ----- le 28 août 2009
- La Chapelle du Bard ----- 9 octobre 2009
- La Flachère----- 10 septembre 2009
- La Pierre----- le 29 septembre 2009
- La Terrasse----- le 17 septembre 2009
- Laval -----le 27 août 2009
- Le Champ Près Frogès----- le 2 septembre 2009
- Le Cheylas----- le 20 octobre 2009
- Le Versoud ----- le 10 septembre 2009
- Les Adrets ----- le 8 septembre 2009
- Lumbin le 10 septembre 2009
- Pontcharra----- le 18 septembre 2009
- Revel le 17 septembre 2009
- St Bernard du Touvet----- le 3 septembre 2009
- St Hilaire du Touvet -----le 27 août 2009
- St Ismier----- le 29 novembre 2009
- St Martin d'Uriage----- le 1er octobre 2009
- St Maximin----- le 11 septembre 2009
- St Mury Monteymond -----le 31 août 2009
- St Nazaire les Eymes----- le 15 septembre 2009
- St Pancrasse----- le 16 septembre 2009
- St Vincent de Mercuze ----- le 4 septembre 2009
- Ste Marie du Mont ----- le 8 août 2009
- Tencin le 21 septembre 2009
- Theys le 6 octobre 2009
- Vaulnaveys le Haut----- le 3 septembre 2009

**CONSIDERANT** que les décisions des communes d'Allevard, Chamrousse, La Combe de Lancey, La Ferrière, Le Moutaret, Le Touvet, Montbonnot St Martin, Moretel de Mailles, Pinsot, St Jean le Vieux, St Pierre d'Allevard, Ste Agnès, Ste Marie d'Alloix, Venon et Villard Bonnot dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-5 est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er**

Il est déclaré d'intérêt communautaire à compter du 31 décembre 2009 :

- En matière de développement économique
  - Zone d'activités Alfred Frédet (partie Villard Bonnot)
  - Zone d'activités Malvaisin au Versoud
  - Zone d'activités Pré Millet à Montbonnot
  - Zone d'activités Pré brun à Pontcharra
  - Friche industrielle Moulin Vieux à Pontcharra
  - Parc d'activités des Granges aux Adrets
- En matière d'équipements sportifs
  - Les équipements sportifs affectés principalement aux collèges et aux lycées
  - L'aire de décollage de St Hilaire du Touvet et l'aire d'atterrissage de Lumbin
- En matière de petites enfance
  - Le contrat enfance jeunesse du SIHAG
- En matière d'équipements de loisirs
  - La base de loisirs du Bois Français (part Grésivaudan)

**INCIDENCES SUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DONT EST MEMBRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN**

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté vaut à compter du 31 décembre 2009 :

1) réduction de compétence

▪ du **SIVOM pour le développement du Haut Grésivaudan** :

La CCPG est substituée de plein droit au SIVOM pour le développement du Haut Grésivaudan pour la ZAC Pré-brun à Pontcharra au titre des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

▪ du **Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV)** :

La CCPG est substituée de plein droit au SIZOV pour la ZAC Pré-Millet à Montbonnot au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

▪ du **Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra** :

La CCPG est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra pour la compétence « équipement sportif » au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

▪ du **Syndicat Intercommunal du collège d'Alleverd** :

La CCPG est substituée de plein droit au SI du Collège d'Alleverd pour la compétence « équipement sportif » au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

2) représentation-substitution de la CCPG

▪ au sein du **syndicat d'aménagement du Bois Français (SABF)** des communes appartenant concomitamment au SABF et à la CCPG au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

▪ au sein du **SI pour le lycée du moyen Grésivaudan (Marie-Reynard)** des communes appartenant concomitamment au SI pour le lycée Marie-Reynard et à la CCPG au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

▪ au sein du **SIEST Meylan et St Ismier** des communes appartenant concomitamment au SIEST et à la CCPG au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

3) dissolution

▪ du **syndicat intercommunal du collège de Belledonne** au titre des dispositions des articles L. 5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

▪ du **syndicat intercommunal des Haltes Garderies SIHAG** au titre des dispositions des articles L. 5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

▪ du **syndicat intercommunal du Vol Libre SIVOL** au titre des dispositions des articles L. 5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

▪ du **Syndicat Intercommunal du Haut Grésivaudan pour l'Enseignement Secondaire - SIHGES** au titre des dispositions des articles L. 5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

▪ du **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Collège de Goncelin** au titre des dispositions des articles L. 5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 3**

La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de Communes du pays du Grésivaudan sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Le Président de la communautés de communes du pays du Grésivaudan,
- Les Maires des communes membre de la CCPG,
- Les Présidents des syndicats impactés, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 15 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRETE N° 2009 - 10465**  
**Communauté de communes du Sud Grenoblois - Modification statutaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13419 du 20 décembre 2002 instituant la Communauté de Communes du Sud Grenoblois ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2009 relative au développement de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ainsi qu'au transfert de compétences nouvelles relatives aux services à la personne ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté :

- Bresson-----le 10 novembre 2009
- Brie et Angonnes ----- le 26 octobre 2009
- Champagnier ----- le 20 octobre 2009
- Champ sur Drac -----le 5 octobre 2009
- Herbeys -----le 10 novembre 2009
- Jarrie le 3 novembre 2009
- Laffrey -----le 2 novembre 2009
- Montchaboud -----le 5 octobre 2009
- Notre Dame de Commiers-----le 9 novembre 2009
- Notre Dame de Mésage-----le 19 novembre 2009
- St Barthélemy de Séchillienne----- le 20 octobre 2009
- St Georges de Commiers -----le 7 décembre 2009
- St Pierre de Mésage -----le 20 novembre 2009
- Séchillienne ----- le 13 octobre 2009
- Vaulnaveys le Bas----- le 19 octobre 2009
- Vizille le 26 octobre 2009

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 5.3 des statuts relatif à la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » est rédigé comme suit :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
- Habilitation pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, pour les opérations visées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- Etude et suivi d'un schéma de mobilisation territoriale forestière
- Elaboration et suivi d'une charte environnementale intercommunale
- Actions de sensibilisation, d'information et de coordination en faveur de la préservation de l'environnement concernant la moitié au moins des communes
- Consultances énergétiques

**ARTICLE 2**

L'article 5.6 des statuts relatif à la compétence optionnelle « action sociale » est rédigé comme suit :

- Nouveaux équipements intercommunaux d'accueil des enfants de 3 ans et moins
- Relais d'assistantes maternelles
- Dispositifs contractuels de type enfance / jeunesse pour les actions relevant des compétences intercommunales en matière d'action sociale

**ARTICLE 3**

La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

**STATUTS**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2009 - 10465 du 18 décembre 2009

**ARTICLE 1 - PERIMETRE**

La Communauté de Communes du Sud Grenoblois est constitué des communes suivantes :

Bresson, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Laffrey, Montchaboud, Notre-Dame de Commiers, Notre-Dame de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint-Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille.

**ARTICLE 2 - DUREE et SIEGE**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Jarrie.

**ARTICLE 3 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**3.1-COMPOSITION**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Leur répartition, en référence aux populations municipales totales, est ainsi fixée :

- 2 sièges au minimum pour chaque commune,
- 1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,
- 1 siège supplémentaire par tranche de 1 000 à compter de 3 000 habitants jusqu'à 5 999 habitants,
- 1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Soit :

Bresson : 2 sièges  
Brié et Angonnes : 3 sièges  
Champagnier : 3 sièges  
Champ-sur-Drac : 4 sièges  
Herbeys : 3 sièges  
Jarrie : 5 sièges  
Laffrey : 2 sièges  
Montchaboud : 2 sièges  
Notre-Dame de Commiers : 2 sièges  
Notre-Dame de Mésage : 3 sièges  
Saint-Barthélémy de Séchilienne : 2 sièges  
Saint Georges de Commiers : 3 sièges  
Saint-Pierre de Mésage : 2 sièges  
Séchilienne : 2 sièges  
Vaulnaveys-le-Bas : 3 sièges  
Vizille : 7 sièges

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

### 3.2-FONCTIONNEMENT

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

#### **ARTICLE 4 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté de communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 5 - COMPETENCES**

La communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes membres, au moins quatre des sept groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

##### **Compétences obligatoires**

#### 5.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Aménagement rural (pour des zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères).
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- Aménagement, préservation ou valorisation de sentiers d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers figurant au plan en annexe des présents statuts.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire.
- Mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes.
- Consultances architecturales.

#### 5.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires. L'ensemble des zones d'activités est d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - L'animation et la promotion économique du territoire
  - L'accompagnement des entreprises dans leur création et leurs projets de développement
  - Les actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur des friches industrielles
  - La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole.
  - La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production.
  - Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
  - Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat
  - Les actions de soutien à l'industrie et en particulier à l'industrie chimique
- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire l'accueil, l'information, la promotion et la coordination touristique dans le cadre des actions et projets répondant aux trois critères suivants :
  - S'appliquer au territoire du Sud Grenoblois
  - Favoriser un acte d'achat du visiteur

- Participer à l'identification du territoire

Cette compétence est mise en œuvre notamment à travers un soutien à l'office de tourisme de Vizille

➤ Aménagements touristiques des abords du lac de Laffrey.

### **Compétences optionnelles**

#### 5.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
- Habilitation pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, pour les opérations visées à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.
- Etude et suivi d'un schéma de mobilisation territoriale forestière
- Elaboration et suivi d'une charte environnementale intercommunale
- Actions de sensibilisation, d'information et de coordination en faveur de la préservation de l'environnement concernant la moitié au moins des communes
- Consultances énergétiques

#### 5.4 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement. Sont d'intérêt communautaire :
  - Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
  - Création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,
  - Actions pour l'amélioration de l'habitat telles que définies par le P.L.H.,
  - Acquisitions foncières et participation à des opérations en vue de la réalisation de logements sociaux,
  - Garantie des emprunts destinés au financement des programmes de logements sociaux,
  - Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
  - Création, aménagement et gestion des nouveaux établissements intercommunaux d'hébergement en direction des populations spécifiques : personnes âgées dépendantes, personnes en difficulté et jeunes.

#### 5.5 VOIRIE

- Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités.

#### 5.6 ACTION SOCIALE

- Nouveaux équipements intercommunaux d'accueil des enfants de 3 ans et moins.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Dispositifs contractuels de type enfance / jeunesse pour les actions relevant des compétences intercommunales en matière d'action sociale.

### **Compétences facultatives**

#### 5.7 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- Etudes relatives aux problématiques de transports et de déplacements.
- Elaboration d'un schéma global de développement des pistes cyclables.
- Etude, création, aménagement de parcs relais ou de rabattement.
- Participation à des services de transports de personnes organisés par une autorité organisatrice de transports urbains.
- Etude et gestion d'un service de covoiturage.

#### 5.8 AUTRES COMPETENCES

- Mise en place et gestion d'un dispositif d'alerte à la population

## **ARTICLE 6** - DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Les biens, les équipements et les services nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes à la communauté de communes sont obligatoirement mis à disposition de cette dernière. La communauté de communes se voit également substituée aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services, dans les limites prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les personnels municipaux, relevant des services transférés à la communauté, seront affectés à celle-ci en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

## **ARTICLE 7** - RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, sur option du conseil communautaire, celles prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT si la communauté devient compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres organismes.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs et toutes autres contributions perçues dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.
- Toute autre ressource susceptible d'être perçue en application du droit en vigueur.

## **ARTICLE 8** - DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes sont notamment :

- Celles concernant le fonctionnement de la communauté (personnel, frais de bureau, loyers, indemnités des élus,.....).
- Les dépenses de fonctionnement et équipements des services transférés et créés par la communauté.
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales.
- La communauté pourra notamment attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

## **ARTICLE 9** - CONVENTIONS DE MANDAT

La communauté peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat passée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

## **ARTICLE 10** - PRESTATIONS DE SERVICE

La communauté de communes peut effectuer des prestations de service au bénéfice de communes et de leurs établissements publics en ce qui concerne la voirie, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, le portage et l'animation du contrat de développement Rhône Alpes et les actions de soutien à l'industrie chimique.

**ARTICLE 11** - *ADHESION A DES STRUCTURES DE COOPERATION*

Le conseil de la communauté pourra décider de l'adhésion de la communauté à des organismes de coopération sans consultation préalable des conseils municipaux.

**ARTICLE 12** - *ADHESION D'UNE COMMUNE*

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

**ARTICLE 13** - *RETRAIT D'UNE COMMUNE*

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable au retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'article L.5214-26 du CGCT.

**ARTICLE 14** - *DISSOLUTION*

La communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'article L.5214-28 du CGCT, en cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux ans, celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 15** - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le règlement intérieur sont celles prévues par les articles L.5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 16** - *APPROBATION*

Les présents statuts sont soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres. Publicité en est faite dans le respect des règlements en vigueur.

**ARRETE N° 2009 - 10614**  
**Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra - Réduction de périmètre Modification statutaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°81-6433 du 9 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal du Collège de Pontcharra ;

**VU** la délibération du 20 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune du Cheylas a demandé son retrait du syndicat ;

**VU** la délibération du 9 octobre 2009 du comité syndical, d'une part favorable à la demande de retrait de la commune du Cheylas et d'autre part relative à la modification de son objet en son article 2 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant le retrait du syndicat de la commune du Cheylas ainsi que la modification de l'objet du syndicat ;

- Barraux ----- le 24 novembre 2009
- Chapareillan le 30 octobre 2009
- Le Cheylas le 20 octobre 2009
- Pontcharra le 16 octobre 2009
- Saint Maximin le 20 novembre 2009

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le périmètre du Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra est modifié par retrait de la commune du Cheylas à compter du 31 décembre 2009.

**ARTICLE 2**

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

- la construction et la gestion des établissements, bâtis ou non bâtis, complémentaires au collège,
- la conduite d'actions de prévention, de médiation, de sensibilisation à la vie associative et sociale, en dehors du collège, au bénéfice de jeunes du collège ou présents à ses abords, éventuellement en relation avec leur famille. »

**ARTICLE 3**

La décision institutive est modifiée en conséquence.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 17 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

ARRETE N°2009-10703  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'URIOL Modification statutaire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-10677 du 30 novembre 2006 instituant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL ;

**VU** les statuts du SIVOM d'Uriol ;

**VU** la délibération du 24 juin 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL propose à ses communes membres de procéder à diverses modifications statutaires ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes, membres approuvant les modifications statutaires ;

- Saint Paul de Varcès ----- 8 juillet 2009
- Varcès Allières et Risset ----- 15 septembre 2009

**VU** la délibération du 22 Octobre 2009, défavorable du conseil municipal de la commune de Le Gua rejetant les modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A l'article 2 des statuts et à la rubrique sportive, les deux premiers paragraphes sont remplacés par le libellé suivant :

« Conception, réalisation, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêts intercommunal »

En conséquence, l'annexe 1 des statuts qui recense les équipements mis à disposition du SIVOM d'Uriol, est supprimée.

**ARTICLE 2**

L'article 3 des statuts est ainsi modifié :

« Le siège du syndicat est fixé en mairie de Varcès Allières et Risset ».

**ARTICLE 3**

La décision institutive et les statuts sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVOM d'Uriol et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 17 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

# ARRETE N° 2009-10704

Retrait de l'AP 2006-08798 relatif aux limites territoriales entre les communes de St Christophe et Mt de Lans

**VU** l'article 2112-1 du Code général des collectivités ;

**VU** le recours contentieux contre l'arrêté n°2006-09798 introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble par la commune de Mont de Lans le 4 mai 2007.

**VU** le recours contentieux contre l'arrêté n°2006-09798 introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble par la commune de Saint Christophe en Oisans le 16 mai 2007.

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2006-09798 n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution et que cette circonstance permet à l'autorité administrative de procéder à son retrait à tout moment,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2006-08798 déterminant les limites territoriales entre les communes de Saint Christophe en Oisans et Mont de Lans est retiré.

### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 décembre 2009  
Le Préfet  
Albert DUPUY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-4-1-I, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-45, L. 5216-1, et L. 5216-7-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 89-300, du 30 janvier 1989, instituant le Syndicat intercommunal d'action gérontologique, comprenant, notamment, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 98-9136, du 29 décembre 1998, instituant le Syndicat mixte du Grésivaudan Crolles 2 (SMGC2), comprenant, notamment, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-03201, du 26 mars 2004, instituant le Syndicat mixte des bassins hydrologiques de l'Isère (SYMBHI), comprenant, notamment, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2008-11559, du 19 décembre 2008, instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan comprenant, entre autres, la commune de Vaulnaveys-le-Haut ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Vaulnaveys-le-Haut, du 2 juillet 2009, sollicitant son retrait de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et son adhésion à la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté de communes du Sud-Grenoblois du 24 septembre 2009 acceptant cette adhésion ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie, dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT, le 29 octobre 2009 ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, du syndicat intercommunal d'action gérontologique, du SMGC2 et du SYMBHI ;

**CONSIDERANT** que le retrait de la commune de Vaulnaveys-le-Haut de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ne remet pas en cause, pour cette dernière, la condition de continuité territoriale prévue à l'article L. 5214-1 du CGCT ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

### REDUCTION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La commune de Vaulnaveys-le-Haut est autorisée à se retirer de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, pour adhérer à la communauté de communes du Sud-Grenoblois. La décision institutive et les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

### INCIDENCES SUR CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS DONT EST MEMBRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN

#### **ARTICLE 2** – Syndicat intercommunal d'action gérontologique, SMGC2 et SYMBHI

Le retrait de la commune de Vaulnaveys-le-Haut de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan entraîne l'application des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT. Les périmètres des syndicats sont réduits et les conditions financières et patrimoniales des retraits de la commune de Vaulnaveys-le-Haut sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Vaulnaveys-le-Haut, des organes délibérants des syndicats et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

**ARTICLE 3** – Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des établissements publics précités, notamment en matière de représentation de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan au sein de leurs organes délibérants.

Cette disposition ne préjuge pas de la faculté dont disposent ces établissements publics de procéder, dans les conditions statutaires, ou de droit commun, à une répartition différente des sièges au sein des organes délibérants, notamment si leurs membres estiment qu'elle serait de nature à remettre en cause l'équilibre de la représentation qu'ils avaient précédemment fixée.

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

**ARTICLE 4** – Les opérations patrimoniales et financières, et l'affectation des personnels dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-1-I du CGCT, afférentes à la réduction du périmètre de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et à ses conséquences pour les syndicats mixtes auxquels elle appartient sont réputées avoir lieu concomitamment avec celles concernant l'adhésion de la commune de Vaulnaveys-le-Haut à la communauté de communes du Sud-Grenoblois.

**ARTICLE 5** – Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 6** – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de l'Isère ;
- Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les comptables des collectivités intéressées ;
- Le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;
- Le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

- Les Présidents des syndicats concernés ;
- Le maire de Vaulnaveys-le-Haut.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

- Aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

GRENOBLE, le 29 décembre 2009  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-4-1-I, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-45, L. 5216-1, et L. 5216-7-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 89-300, du 30 janvier 1989, instituant le Syndicat intercommunal d'action gérontologique, comprenant, notamment, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 98-9136, du 29 décembre 1998, instituant le Syndicat mixte du Grésivaudan Crolles 2 (SMGC2), comprenant, notamment, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-03201, du 26 mars 2004, instituant le Syndicat mixte des bassins hydroliques de l'Isère (SYMBHI), comprenant, notamment, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2008-11559, du 19 décembre 2008, instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan comprenant, entre autres, la commune de Venon ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Venon, du 1<sup>er</sup> septembre 2009, sollicitant son retrait de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et son adhésion à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole du 25 septembre 2009 acceptant cette adhésion ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie, dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT, le 29 octobre 2009;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, du syndicat intercommunal d'action gérontologique, du SMGC2 et du SYMBHI ;

**CONSIDERANT** que le retrait de la commune de Venon de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ne remet pas en cause, pour cette dernière, la condition de continuité territoriale prévue à l'article L. 5214-1 du CGCT ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **REDUCTION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La commune de Venon est autorisée à se retirer de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, pour adhérer à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole. La décision institutive et les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

### **INCIDENCES SUR CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS DONT EST MEMBRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN**

#### **ARTICLE 2 Syndicat intercommunal d'action gérontologique, SMGC2 et SYMBHI**

Le retrait de la commune de Venon de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan entraîne l'application des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT. Les périmètres des syndicats sont réduits et les conditions financières et patrimoniales des retraits de la commune de Venon sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Venon, des organes délibérants des syndicats et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

#### **ARTICLE 3**

Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des établissements publics précités, notamment en matière de représentation de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan au sein de leurs organes délibérants.

Cette disposition ne préjuge pas de la faculté dont disposent ces établissements publics de procéder, dans les conditions statutaires, ou de droit commun, à une répartition différente des sièges au sein des organes délibérants, notamment si leurs membres estiment qu'elle serait de nature à remettre en cause l'équilibre de la représentation qu'ils avaient précédemment fixée.

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 4**

Les opérations patrimoniales et financières, et l'affectation des personnels dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-1-I du CGCT, afférentes à la réduction du périmètre de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et à ses conséquences pour les syndicats mixtes auxquels elle appartient sont réputées avoir lieu concomitamment avec celles concernant l'adhésion de la commune de Venon à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **ARTICLE 6**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de l'Isère ;
- Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les comptables des collectivités intéressées ;
  
- Le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;
- Le Président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;
- Les Présidents des syndicats concernés ;
- Le maire de Venon.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

- Aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

GRENOBLE, le 29 décembre 2009  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRETE N° 2009-10767**  
**Communauté de communes du Sud-Grenoblois - Modification de périmètre**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-4-1-I, L. 5211-18 et 19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 94-7433, du 27 décembre 1994, instituant la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 79-1326, du 13 février 1979, instituant le syndicat pour la protection et l'aménagement des franges vertes de l'agglomération Grenobloise (SIPAVAG), comprenant notamment la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984 du 2 mars 1995, instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise (SMSD), comprenant notamment la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, du SIPAVAG et du SMSD ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Vaulnaveys-le-Haut, du 2 juillet 2009, sollicitant son retrait de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et son adhésion à la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté de communes du Sud-Grenoblois du 24 septembre acceptant cette adhésion ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, mentionnées ci-après, acceptant cette modification ;

▪ Bresson	le 10 novembre 2009
▪ Brie et Angonnes	le 26 octobre 2009
▪ Champagnier	le 26 octobre 2009
▪ Champ sur Drac	le 5 octobre 2009
▪ Herbeys	le 10 novembre 2009
▪ Jarrie	le 3 novembre 2009
▪ Laffrey	le 2 novembre 2009
▪ Montchaboud	le 5 octobre 2009
▪ Notre Dame de Commiers	le 9 novembre 2009
▪ Notre Dame de Mésage	le 19 novembre 2009
▪ St Georges de Commiers	le 7 décembre 2009
▪ St Pierre de Mésage	le 20 novembre 2009
▪ Séchilienne	le 13 octobre 2009
▪ Vaulnaveys le Bas	le 19 octobre 2009
▪ Vizille	le 26 octobre 2009

**VU** la délibération de la commune de Saint Barthélémy de Séchilienne du 20 octobre 2009 refusant cette adhésion ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**CONSIDERANT** le retrait de la commune de Vaulnaveys-le-Haut de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan en vu de son adhésion à la CCSG ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**  
**EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU SUD-GRENOBLOIS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le périmètre de la communauté de communes du Sud-Grenoblois est étendu par l'adjonction de la commune de Vaulnaveys-le-Haut.

**ARTICLE 2**

La commune de Vaulnaveys-le-Haut, dont la population est comprise entre 3000 et 4000 habitants, dispose de cinq délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants au sein du conseil de la communauté de communes.

**ARTICLE 3**

La décision institutive et les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

**INCIDENCES SUR CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS**  
**DONT EST MEMBRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU SUD-GRENOBLOIS**

**ARTICLE 4 – SIPAVAG et SMSD**

Les périmètres des syndicats doivent être étendus pour prendre en compte l'adhésion de la commune de Vaulnaveys-le-Haut.

**ARTICLE 5**

Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des quatre syndicats mixtes précités, notamment en matière de représentation de la communauté de communes du Sud-Grenoblois au sein de leurs organes délibérants.

Cette disposition ne préjuge pas de la faculté dont dispose ces syndicats de procéder, dans les conditions statutaires, ou de droit commun, à une répartition différente des sièges au sein des organes délibérants, notamment si leurs membres estiment qu'elle serait de nature à remettre en cause l'équilibre de la représentation qu'ils avaient précédemment fixée.

**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 6**

Les opérations patrimoniales et financières, et l'affectation des personnels dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-1-I du CGCT, afférentes à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Sud-Grenoblois et à ses conséquences pour les syndicats mixtes auxquels elle appartient sont réputées avoir lieu concomitamment avec celles concernant le retrait de la commune de Vaulnaveys-le-Haut de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

#### **ARTICLE 7**

La communauté de communes du Sud-Grenoblois est substituée, de plein droit, à la commune de Vaulnaveys-le-Haut, dans toutes les délibérations, tous les actes, tous les droits et obligations, et les contrats de toute nature relatifs aux compétences que, par son adhésion, cette dernière lui transfère.

Les biens meubles et immeubles, équipements et services publics, nécessaires à l'exercice de ces compétences sont mis, de plein droit, à la disposition de la communauté de communes.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'une communauté de communes.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **ARTICLE 9**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de l'Isère ;
- Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les comptables des collectivités intéressées ;
- Le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;
- Le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;
- Les Présidents des syndicats concernés ;
- Le maire de Vaulnaveys-le-Haut.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

- Aux maires des communes membres de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

GRENOBLE, le 29 décembre 2009  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

# ARRETE N° 2009-10768

## Communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole - Extension de périmètre

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-4-1-I, L. 5211-18 et 19 ;

**VU** l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 99-9642 du 30 décembre 1999, instituant la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur modifié, du 12 juin 1973, instituant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC), comprenant notamment la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 79-1326, du 13 février 1979, instituant le syndicat pour la protection et l'aménagement des franges vertes de l'agglomération Grenobloise (SIPAVAG), comprenant notamment la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984 du 2 mars 1995, instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise (SMSD), comprenant notamment la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 73-6315 du 21 août 1973, instituant le syndicat d'aménagement du bois français (SABF), comprenant notamment la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11323 du 31 octobre 2002, instituant l'établissement public foncier local de la région grenobloise (EPFLRG), comprenant notamment la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Venon, du 1<sup>er</sup> septembre 2009, sollicitant son retrait de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et son adhésion à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole du 25 septembre acceptant cette adhésion ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, mentionnées ci-après, acceptant cette modification :

- Claix ----- le 3 décembre 2009
- Corenc ----- le 10 novembre 2009
- Domène ----- le 26 octobre 2009
- Echirolles ----- le 27 octobre 2009
- Eybens ----- le 5 novembre 2009
- Fontaine ----- le 23 novembre 2009
- Le Fontanil ----- le 16 décembre 2009
- Gières ----- le 23 novembre 2009
- Grenoble ----- le 23 novembre 2009
- Le Gua ----- le 22 octobre 2009
- Meylan ----- le 14 décembre 2009
- Murianette ----- le 5 octobre 2009
- Noyarey ----- le 16 novembre 2009
- Poisat ----- le 9 novembre 2009
- Le Pont de Claix ----- le 19 novembre 2009
- Saint Egrève ----- le 25 novembre 2009
- Saint Martin d'Hères ----- le 22 octobre 2009
- Saint Martin le Vinoux ----- le 7 décembre 2009
- Saint Paul de Varces ----- le 19 octobre 2009
- Seyssinet Pariset ----- le 9 novembre 2009
- Seyssins ----- le 30 novembre 2009
- La Tronche ----- le 7 décembre 2009
- Varces Allières et Risset ----- le 27 octobre 2009
- Veurey Voroize ----- le 26 octobre 2009
- Vif ----- le 3 décembre 2009

**CONSIDERANT** que la décision de la commune de Sassenage dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**CONSIDERANT** le retrait de la commune de Venon de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan en vu de son adhésion à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, du SMTC, du SIPAVAG, du SMSD, du SABF et de l'EPFLRG ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRENOBLE-ALPES-METROPOLE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Le périmètre de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole est étendu par l'adjonction de la commune de Venon.

**ARTICLE 2** – La commune de Venon, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, dispose de deux délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants au sein du conseil de la communauté d'agglomération.

**ARTICLE 3** – La décision institutive et les statuts de la communauté d'agglomération sont modifiés en conséquence.

### **INCIDENCES SUR CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS DONT EST MEMBRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE-ALPES-METROPOLE**

#### **ARTICLE 4 – SIPAVAG, SMSD, SABF et EPFLRG**

Les périmètres des syndicats et de l'EPFLRG doivent être étendus pour prendre en compte l'adhésion de la commune de Venon.

#### **ARTICLE 5 – SMTC**

L'adhésion de la commune de Venon à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole entraîne l'application des dispositions de l'article 74 susvisé de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relatif à la concordance du périmètre de transports urbains avec celui de l'agglomération.

Les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions sont définies conjointement par la commune de Venon, la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, le SMTC et le Département de l'Isère, autorité compétente pour l'organisation des transports non urbains de personnes.

**ARTICLE 6** – Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des quatre syndicats mixtes précités, notamment en matière de représentation de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole au sein de leurs organes délibérants.

Cette disposition ne préjuge pas de la faculté dont dispose ces syndicats de procéder, dans les conditions statutaires, ou de droit commun, à une répartition différente des sièges au sein des organes délibérants, notamment si leurs membres estiment qu'elle serait de nature à remettre en cause l'équilibre de la représentation qu'ils avaient précédemment fixée.

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 7** – Les opérations patrimoniales et financières, et l'affectation des personnels dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-1-I du CGCT, afférentes à l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et à ses conséquences pour les syndicats mixtes auxquels elle appartient sont réputées avoir lieu

concomitamment avec celles concernant le retrait de la commune de Venon de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

**ARTICLE 8** – La communauté d’agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole est substituée, de plein droit, à la commune de Venon, dans toutes les délibérations, tous les actes, tous les droits et obligations, et les contrats de toute nature relatifs aux compétences que, par son adhésion, cette dernière lui transfère.

Les biens meubles et immeubles, équipements et services publics, nécessaires à l’exercice de ces compétences sont mis, de plein droit, à la disposition de la communauté d’agglomération.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l’exercice des compétences en matière de zones d’activité économique et de zones d’aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d’une communauté de communes.

**ARTICLE 9** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de l’Isère ;
- Le Trésorier-Payeur Général de l’Isère, et sous son couvert les comptables des collectivités intéressées ;
- Le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;
- Le Président de la communauté d’agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;
- Les Présidents des syndicats concernés ;
- Le maire de Venon.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Isère et copie transmise :

- Aux maires des communes membres de la communauté d’agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

GRENOBLE, le 29 décembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-2 et suivants ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme, l'ensemble du chapitre II du titre II du livre Ier relatif aux Schémas de Cohérence Territoriale ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4679 du 26 août 1993 définissant le périmètre du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;  
**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-12451 du 19 novembre 2003 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-06856 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Poliénas du 29 avril 2009 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Quincieu du 5 mai 2009 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Grenobloise ;  
**VU** la délibération du Conseil Général de l'Isère du 18 juin 2009 sollicitant retrait du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Grenobloise, conformément à la loi LME du 5 août 2008 ;  
**VU** la délibération du comité du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, en date du 25 septembre 2009, approuvant d'une part, les adhésions des communes de Quincieu et de Poliénas et le retrait du Conseil Général de l'Isère et d'autre part les modification des articles 1,3 et 7 des statuts ;  
**VU** les statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le périmètre du Syndicat Mixte est modifié par l'adhésion des communes de Quincieu et de Poliénas et par le retrait du Conseil Général de l'Isère.

Le périmètre du schéma est modifié en conséquence.

### ARTICLE 2

L'article 1 des statuts est modifié :

- Dénomination du syndicat :

Le syndicat mixte prend la nouvelle dénomination de :

« Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Urbaine Grenobloise ».

- Compétences du syndicat :

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCOT conformément à l'article L.122 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en œuvre du SCOT.

Dans le cadre du suivi du SCOT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme :  
aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et actions gracieux et contentieux ayant trait au SCOT. »

### ARTICLE 3

Les articles 3 et 7 des statuts sont modifiés :

#### Article 3 :

Regroupement en un seul collège des communes adhérentes directes :

Le Sappey, Poliénas et Quincieu.

#### Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, ces communes sont regroupées en un collège pour procéder à la désignation de leur représentant au comité.

Cette désignation se fera à raison d'un représentant pour le collège des communes isolées. Le siège correspondant au collège des communes isolées se voit attribuer un nombre de voix égal à la somme des voix affectées aux communes qui le composent.

### ARTICLE 4

L'article 6 alinéa 2 est modifié :

Suppression de la mention de vote à bulletin secret au profit de la mention :

« Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leurs collectivités d'origine ».

### ARTICLE 5

Dans le cadre des dispositions diverses :

- le terme « Schéma directeur » est remplacé par « Schéma de Cohérence Territorial »

- les références aux articles L.166 et suivants du code des communes sont remplacées par les références aux articles L.5721 et suivants du CGCT.

#### **ARTICLE 6**

La décision institutive et les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

#### **ARTICLE 7**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités intéressées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
- les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Maires des communes membres du

Syndicat.

GRENOBLE, le 30 décembre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## URBANISME

**ARRETE N° 2009-10596**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - AUTOROUTE A 48 : Création d'un diffuseur complet A 48 / RD 121 dit de Mauvernay sur le territoire des communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS

**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;  
**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;  
**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,  
**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;  
**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;  
**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;  
**VU** le projet de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes AREA (Groupe APRR) de réaliser, sur l'autoroute A 48 un diffuseur complet A 48 / RD 121 sur le territoire des communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS ;  
**Vu** la décision du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, en date du 7 août 2008, approuvant le dossier de principe présenté par AREA ;  
**Vu** la demande du Directeur des grands investissements et de la construction de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes AREA du 3 septembre 2008 d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;  
**VU** les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, déposé en Préfecture par les services de la Société AREA ;  
**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 janvier 2009 établie pour l'année 2009 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère sous le n°2009-01496 ;  
**VU** la décision n°E09000136-38 du 9 avril 2009 du Tribunal Administratif de Grenoble de nommer Monsieur Eugène BIGOTTE, Colonel de gendarmerie, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur de l'enquête publique susvisée et Madame Marie-France BACUVIER, professeur agrégé de géographie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-03516 du 15 mai 2009 d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, sur les communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS, du 8 juin au 8 juillet 2009 inclus ;  
**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2009-03516 du 15 mai 2009 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS et que le dossier est resté déposé dans ces mairies pendant 31 jours consécutifs, soit du 8 juin au 8 juillet 2009 ;  
**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 22 mai et 12 juin 2009 ;  
**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 18 septembre 2009 ;  
**VU** la lettre du Directeur des grands investissements et de la construction de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) du 11 décembre 2009 levant la réserve émise par le commissaire-enquêteur dans son rapport et répondant à ses recommandations ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est déclaré d'utilité publique le projet de création, sur les communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS, d'un diffuseur complet A48 / RD 121 sur l'autoroute A48, tel que décrit au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du code rural).

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) et les Maires des communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 18/12/09

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : François LOBIT

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1075 – contournement de Chirens » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques des sols Commune de CHIRENS

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer l'étude du projet « RD 1091 – rectification du virage des Châtaigniers » ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et les reconnaissances géotechniques du projet précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levés, de nivellement et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de CHIRENS.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 2** - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de CHIRENS qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892. Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie. Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

**ARTICLE 3** - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le maire de la commune de CHIRENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 04/12/09  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : François LOBIT

**ARRETE N° 2009-09934**

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-6685 en date du 22 août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-04536 en date du 27 mai 2009 soumettant à une enquête publique du 15 juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE ;
- **VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 27 avril 2009 ;
- **VU** les avis réputés favorables des Services, car non rendu dans un délai de deux mois ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE, formulé par délibération en date du 26 mars 2009 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 juillet 2009 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Équipement, service SPR, en date du 13 novembre 2009

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas au 1/5000e

**ARTICLE 2** - : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté de Communes du massif du Vercors,

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 décembre 2009  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRETE N°2009-09935**  
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de CORRENCON EN**  
**VERCORS**

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-12594 en date du 21 octobre 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de CORRENCON EN VERCORS ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-02648 en date du 30 mars 2009 soumettant à une enquête publique du 20 avril 2009 au 24 mai 2009 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de CORRENCON EN VERCORS ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de CORRENCON EN VERCORS ;
- **VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 07 janvier 2009 ;
- **VU** les avis réputés favorables des Services, car non rendu dans un délai de deux mois ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de CORRENCON EN VERCORS, car non rendu dans un délai de deux mois ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 29 mai 2009 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Equipeement, service SPR, en date du 13 novembre 2009

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - : Le Plan de prévention des risques naturels de la commune de CORRENCON EN VERCORS annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas au 1/5000e

**ARTICLE 2** - : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de CORRENCON EN VERCORS,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipeement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de CORRENCON EN VERCORS aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CORRENCON EN VERCORS,
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté de Communes du massif du Vercors,

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CORRENCON EN VERCORS, le Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 décembre 2009  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRETE N° 2009-09937**

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de SAINT ISMIER

- **VU** le code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT ISMIER approuvé par arrêté préfectoral n°2004-02964 du 9 mars 2004, révisé par arrêté préfectoral n°2007-06781 du 2 août 2007 ;

**CONSIDERANT** la modification de la connaissance des risques apportée par l'étude de chutes de blocs n°397-1167 réalisée par la société SAGE en avril 2006 ;-

0

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** – Une révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 9 mars 2004, puis révisé le 2 août 2007 est prescrite pour la commune de SAINT ISMIER ;

Son objet est limité à :

- la modification du classement des zones RP situées au lieu-dit « cote Borne » selon le plan ci-joint en annexe

- la mise à jour du règlement type (périmètre d'étude : ensemble du territoire communal, nature des risques pris en compte : idem PPRN à réviser).

- la correction d'erreurs de cohérence entre plans (périmètre d'étude : ensemble du territoire communal, nature des risques pris en compte : idem PPRN à réviser)

Le zonage réglementaire sur fond cadastral sera réalisé en couleur au lieu de noir et blanc dans la version actuelle.

**ARTICLE 2** – Durant l'élaboration du projet de révision du PPRN, la concertation avec les élus du conseil municipal et la population comprendra au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche d'élaboration, du contenu et de la procédure de révision du PPRN à l'intention des élus de la commune,

- une réunion de présentation du dossier complet à l'intention des élus de la commune, avant consultation prévue par l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et enquête publique

Une réunion à l'intention des propriétaires des terrains du secteur « Cote Borne » délimité selon plan ci-joint en annexe, pourra être organisée à la demande de la commune.

**ARTICLE 3**- Le directeur départemental de l'Équipement est chargé d'instruire cette révision du PPRN de SAINT ISMIER.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de SAINT ISMIER.

**ARTICLE 5** – Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT ISMIER;

- Monsieur le président du Conseil Général de l'Isère,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grésivaudan.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de SAINT ISMIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

## ARRETE N° 2009 -10018

Instituant les servitudes d'appui, de passage, d'abattage pour les travaux de renforcement de distribution d'énergie électrique HTA/BT poste la Longenière - Commune de VENERIEU

VU la loi modifiée du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12;

VU le décret n° 93.629 du 25 mars 1993 modifiant le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06374 du 20 juillet 2009 déclarant d'utilité publique le renforcement de distribution d'énergie électrique HTA/BT poste la Longenière à VENERIEU;

VU la requête présentée le 6 mai 2009 par le Syndicat Energies de l'Isère (SE 38), en vue de bénéficier des servitudes de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté de ce renforcement;

VU le dossier annexé à cette requête;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08157 du 29 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours pour l'établissement des servitudes susvisées;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2009;

VU la proposition du Directeur départemental de l'Equipement du 7 décembre 2009;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère;

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Sont approuvées les dispositions du tracé de détail du renforcement de distribution d'énergie électrique HTA/BT poste la Longenière sur la commune de VENERIEU, telles qu'elles figurent sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision n'entraînera l'établissement des servitudes que sur la parcelle spécialement désignée à l'enquête et dont l'état est ci-annexé.

**Article 3** : Dès réception, le maire de la commune de VENERIEU fera procéder à l'affichage du présent arrêté pour une durée de deux mois.

**Article 4** : Le Directeur du Syndicat Energies de l'Isère procédera à sa notification auprès des propriétaires et exploitants concernés avec accusé de réception.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de la commune de VENERIEU, M. le Directeur du Syndicat Energies de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère,

**Article 7** : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Grenoble, le 18 décembre 2009

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général ,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ N° 2009-10019**

portant approbation du projet d'installation d'un 2<sup>ème</sup> transformateur 63/20 kV au Poste 63/20 de L'ISLE D'ABEAU sur la commune de L'ISLE D'ABEAU

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu le projet d'exécution et le dossier d'enquête publique établis le 10 juin 2009 et présentés le 17 juin par ERDF pour les travaux d'installation d'un 2<sup>ème</sup> transformateur dans l'enceinte du poste 63/20 KV de L'ISLE D'ABEAU sur la commune de L'ISLE D'ABEAU, dossier comportant notamment une étude d'impact,  
Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur le dossier d'exécution à la date du 19 août 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06377 en date du 30 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à travaux du 07 septembre au 9 octobre 2009 inclus,  
Vu les résultats de cette enquête et notamment le rapport et les conclusions de monsieur le Commissaire enquêteur des 9 et 10 novembre 2009,  
Vu les avis de la municipalité et des services consultés:

- . la municipalité de l'Isle d'Abeau non daté reçu le 15 septembre 2009
- . le conseil général de l'Isère- services techniques (\*)
- . la direction départementale de l' Equipement de l'Isère le 06 août 2009
- . la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt l'Isère (\*)
- . le service départemental de l'architecture et du patrimoine le 03 juillet 2009
- . la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère le 16 juillet 2009
- . le service régional de l'archéologie le 30 juin 2009
- . direction régionale de l'environnement RHONE ALPES (\*)
- . FRANCE TELECOM à Chambéry (\*)
- . la Télédiffusion de France non daté reçu le 03 juillet 2009
- . RTE à Lyon (\*)

(\*) **pas de réponse dans le délai imparti**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'exécution établi le 10 juin 2009 par ERDF pour les travaux d'installation d'un 2<sup>ème</sup> transformateur dans l'enceinte du poste 63/20 KV de L'ISLE D'ABEAU sur la commune de L'ISLE D'ABEAU est approuvé ;

**Article 2** : ERDF est autorisé à exécuter les travaux concernant le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché durant deux mois en mairie de L'ISLE D'ABEAU et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de L'ISLE D'ABEAU et le Directeur d'ERDF ,sont chargés, chacun en ce qui les concerne ,de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques du Conseil Général de l'Isère  
1, rue Joseph Chanrion - 38000 GRENOBLE
  - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement  
BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX
  - Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - BP 31 - 38040 GRENOBLE CEDEX
  - Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine  
17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE Cédex 09
  - Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
17-19, rue du Commandant l'Herminier - 380320 GRENOBLE CEDEX 01
  - Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Archéologie  
Le Grenier d'Abondance- 6, quai St Vincent - 69283 LYON Cedex 01
  - Monsieur le Directeur régional des Télécommunications  
FRANCE TELECOM – Unité Régionale de Réseaux Alpes  
203, Faubourg Montmélian - B.P. 1022 - 73010 CHAMBERY Cédex
  - Monsieur le Directeur de la télédiffusion de France -  
Direction Opérationnelle de GRENOBLE  
4, avenue de l'Obiou - 38706 LA TRONCHE CEDEX
  - Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d' Electricité - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne -Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux  
5, rue des Cuirassiers - BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03
  - Monsieur le maire de la commune de l'ISLE D'ABEAU  
12, rue de l'Hôtel de Ville - BP 3- 38081 l'Isle d'Abeau Cedex
- DREAL - UT38(ex Groupe de subdivisions de la DRIRE) et DREAL-Service Connaissance Etude Prospectives Evaluation(ex DIREN)
- ERDF- Bureau Régional Ingénierie –Postes Sources Rhône Alpes Bourgogne 11 boulevard Decouz BP 2334 - 74011 ANNECY CEDEX.

Grenoble ,le 21 décembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRETE N° 2009 -10020**

Instauration de servitudes de canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de BIVIERS au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY (SIED) en vue de la réalisation du réservoir du Chatelard" et la pose de canalisations publiques d'eau potable.

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;  
**VU** le Code de l'Expropriation ;  
**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;  
**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eau potable et la réalisation d'un réservoir ;  
**VU** le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;  
**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 24 juillet 2009 ;  
**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 7 août 2009 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 -08164 en date du 2 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;  
**VU** les preuves de notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de BIVIERS;  
**VU** le certificat d'affichage de la mairie de BIVIERS du 27 octobre 2009 ;  
**VU** l'avis favorable formulé le 6 novembre 2009 par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;  
**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 décembre 2009 ;  
**VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY une servitude de passage pour pose de canalisations publiques d'eau potable et la réalisation d'un réservoir sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Sur ces parcelles, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de BIVIERS et, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY.

**ARTICLE 4** : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 5** : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue du début des travaux.

**ARTICLE 6** : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY, le maire de la commune de BIVIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental de l'équipement et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, 28 décembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
François LOBIT

## ARRETE DE CESSIBILITE N° 2009-10297

NOTRE-DAME DE COMMIERS : - Réaménagement du carrefour entre la RD 529 et la VC 5

**VU** les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-02293 du 14 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du carrefour entre la Route Départementale 529 et la Voie Communale n°5, sur la commune de Notre-Dame de Commiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01151 du 2 février 2007 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 26 février au 16 mars 2007 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet précité ;

**VU** les pièces attestant que l'arrêté préfectoral n°2007-01151 du 2 février 2007 a été affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie pendant 19 jours consécutifs, soit du 26 février au 16 mars 2007 inclus ;

**VU** les justificatifs de la publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 9 février et 2 mars 2007 ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie de Notre-Dame de Commiers adressées aux propriétaires ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du carrefour entre la Route Départementale 529 et la Voie Communale n°5, sur la commune de Notre-Dame de Commiers.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de Notre-Dame de Commiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10/12/09  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : François LOBIT

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## FINANCES LOCALES

**ARRETE N° 2009- 10320**

Portant transfert de communes et d'établissements publics entre trésoreries

VU les instructions CD-4721 du 3 octobre 1984 et CD-694 du 11 février 1985 du ministre de l'Economie, des finances et du budget relatives à la gestion financière des établissements publics locaux ou assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2009 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU la demande du 3 décembre 2009 du Trésorier Payeur Général de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière du secteur public local relevant de la trésorerie de Vienne est transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à trésorerie de Vienne municipale renommée « Vienne agglomération » à l'exception de la commune de MONSTEROUX-MILIEU, transférée à la trésorerie de Beaurepaire, et de la commune des ROCHES-DE-CONDRIEU, transférée à la trésorerie du Roussillonnais

La gestion financière et comptable des autres collectivités et établissements publics locaux de la trésorerie de Vienne est confiée aux trésoreries de la manière suivante :

La trésorerie de Vienne Agglomération est désormais le poste comptable d'assignation pour :

Les communes (CCAS, budgets annexes, ESMS et Centre hospitalier) de CHONAS-L'AMBALLAN, CHASSE sur RHÔNE, CHUZELLES, LES COTES-D'AREY, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, JARDIN-DE-VIENNE, LUZINAY, MOIDIEU-DETOURBE, PONT-EVEQUE, REVENTIN-VAUGRIS, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE, SEPTÈME, SERPAIZE, SEYSSUEL, VILLETTE-DE-VIENNE et VIENNE

Les associations syndicales autorisées AFR DE MOIDIEU DETOURBE, AFR DE LA SEVENNE, ASA DES PRES DE SEPTÈME, ASA DE LA VEGAZ ET DU BARATON

Les syndicats SI SEC STATION EPURATION CHASSE-SISEC, SI CHONAS ST PRIM, SI EAUX NORD DE VIENNE, SI AMENAGT BASSIN HYDRAUL VAREZE, SI ELECTRIF D EYZIN PINET, SI SPORTS LOISIRS SEVENNE/SISLS, SIGIS, SI ELECTRICITE ST JUST CHALEYSSIN, SI EAUX OYTIER SEPTÈME, SIRCAT, SI MUSIQUE REGION VIENNE SIM, SICEV CTRE VACANCES VILLARD ARENE, SI STATION EPUR SEPTÈME OYTIER/SIASO, SI CONSTRUCT GENDARMERIE CHASSE/RHONE, SM SIVARES, SIGEM SM GESTION ENSEIGNEMENT MUSICAL, SM ETU FAISABILIT, PORT SITE LOIS/SYMICEF, SIVROM, SM SYSTEPUR, SM DES RIVES DU RHONE, SM RHONE PLURIEL

La communauté d'agglomération CA PAYS VIENNOIS /CAPV

La trésorerie du Roussillonnais voit son périmètre d'assignation élargi à la commune (CCAS, budgets annexes) des ROCHES-DE-CONDRIEU et aux syndicats SM RHONE ISERE PLAISANCE LOISIRS SYRIPEL, SIGIS,

La trésorerie de Beaurepaire voit son périmètre d'assignation élargi à la commune (CCAS, budgets annexes) de MONSTEROUX-MILIEU et aux syndicats SIVARES et SIBHV

**ARTICLE 2** : Le Trésorier Payeur général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs

GRENOBLE, le 14 décembre 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : François LOBIT

## – II – SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des collectivités de l'Isère concernées par la zone industrielle de la Plaine de l'Ain (S.I.Z.I.P.A.)

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 73-7928 du 15 octobre 1973 portant création du Syndicat intercommunal des collectivités de l'Isère concernées par la zone industrielle de la Plaine de l'Ain (S.I.Z.I.P.A.) ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

- Annoisin-Chatelans du 18 septembre 2009
- Anthon du 5 novembre 2009
- La Balme les Grottes du 2 octobre 2009
- Crémieu du 5 octobre 2009
- Charvieu-chavagneux du 9 septembre 2009
- Chavanoz du 25 septembre 2009
- Janneyriaz du 7 octobre 2009
- Hières sur Amby du 18 septembre 2009
- Montalieu-Vercieu du 22 septembre 2009
- Optevoz du 15 septembre 2009
- Parmilieu du 1<sup>er</sup> septembre 2009
- Pont de Chérury du 10 septembre 2009
- Porcieu-Amblagnieu du 11 septembre 2009
- Saint Baudille de la Tour du 28 août 2009
- Saint Romain de Jalionas du 7 septembre 2009
- Siccieu St Julien et Carisieu du 25 septembre 2009
- Tignieu-Jameyzieu du 28 août 2009
- Vertrieu du 15 septembre 2009
- Villemoirieu du 4 septembre 2009
- Villette d'Anthon du 16 septembre 2009

se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-06523 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de La Tour du Pin par intérim ;

**VU** le courrier en date du 10 août 2009 de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin informant les communes membres de son intention de procéder à la dissolution du syndicat en application de l'article L.5212-34 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence de délibération intervenue dans le délai de 3 mois à réception du courrier de M. le Sous-Préfet, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le syndicat intercommunal des collectivités de l'Isère concernées par la zone industrielle de la Plaine de l'Ain (S.I.Z.I.P.A.) est dissous.

**ARTICLE 2** : La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code Général des Collectivités Locales. La répartition du solde de l'actif s'élevant à la somme de 13.459,53 € est calculée selon les dispositions adoptées par délibération des communes à savoir :

Une répartition entre chaque commune membre au prorata de la population totale légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère,
- le Trésorier de Crémieu-Trept
- les maires des communes concernées.

A La Tour du Pin, le 22 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Vienne,  
Sous-Préfet de La Tour du Pin  
par intérim,  
Signé : Philippe NAVARRE.

**ARRETE N° 2009-10531**

**Portant prolongation de la durée de vie du SICEV**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20 ;  
**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-06523 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 86-5076 du 13 novembre 1986 portant sur la création d'un syndicat intercommunal qui s'intitule « Syndicat Intercommunal pour la réalisation d'un centre de vacances avec hébergement à VILLAR D'ARENE », (SIRCEV) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-317 du 17 janvier 1997 portant sur la modification des statuts du syndicat, notamment sur sa dénomination, (S.I.C.E.V.) et les articles 2,3,4,5,7,8,10 et 12 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-02623 du 16 mars 2005 portant sur la prolongation de la durée de vie du syndicat jusqu'au 13 novembre 2005 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 portant sur le retrait des communes de Cour et Buis, Estrablin, Montseveroux et Vernioz et sur la prolongation de la durée de vie du syndicat jusqu'au 25 décembre 2009 ;  
**VU** la délibération du comité syndical en date du 6 octobre 2009 portant sur la prolongation de la durée de vie du syndicat jusqu'au 25 décembre 2014 ;  
**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

Eyzin-Pinet	16/12/2009
Jardin	22/10/2009
Meys siez	23/10/2009
Moidieu-Détourbe	20/11/2009
Monsteroux-Milieu	10/11/2009
Saint-Sorlin de Vienne	20/11/2009

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire selon les règles de majorité requises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général, (la modification statutaire est portée en gras et en italique au présent arrêté).

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est formé entre les communes d'Eyzin-Pinet, Jardin, Moidieu-Détourbe, Monsteroux-Milieu, Meys siez et Saint-Sorlin de Vienne, un syndicat intercommunal intitulé « Syndicat Intercommunal du Centre de vacances avec hébergement à Villar d'Arène (05) », (S.I.C.E.V.).

**ARTICLE 2**

Le syndicat a pour objet la réalisation, la rénovation ou l'extension du Centre de vacances de Villar d'Arène.

**ARTICLE 3**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral institutif n° 86-5076 en date du 13 novembre 1986, est modifié comme suit :

**« La durée de vie du syndicat est prolongée jusqu'au 25 décembre 2014 » ;**

**ARTICLE 4**

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Jardin.

**ARTICLE 5**

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires élus par les communes membres. Un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être désignés. Ils ne peuvent voter qu'en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 6**

Le comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 du Code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,

- deux membres.

#### **ARTICLE 7**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

#### **ARTICLE 8**

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières citées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

#### **ARTICLE 9**

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes calculées à raison de 100 % sur la base de la population de chaque commune moins 100 habitants suivant la délibération du comité syndical du 19 mars 1996 ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône-Alpes, des départements des Hautes Alpes et de l'Isère ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 10**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Vienne.

#### **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président du SICEV, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à M. le Receveur des Finances de Vienne et à M. le Trésorier de Vienne.

A VIENNE, le 18 décembre 2009

P/LE PRÉFET,  
et par Délégation,  
LE SOUS-PREFET,  
Philippe NAVARRE

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12, L. 1612-13 et L. 1612-19 ;
- VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et établissements publics communaux et intercommunaux ;
- VU** la lettre du 8 juin 2009, par laquelle le préfet de l'Isère a saisi la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2009 de la commune et celui de la caisse des écoles de Commelle n'avaient pas été votés ;
- VU** la lettre du 24 juillet 2009, par laquelle le préfet de l'Isère a informé la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en application de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, que les comptes administratifs 2008 de la commune et de la caisse des écoles n'avaient pas été présentés par l'ordonnateur et donc non adoptés par l'assemblée délibérante ;
- VU** l'absence de délibération approuvant les taux d'imposition 2009 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier, et notamment les comptes administratifs 2007, les budgets primitifs 2008, les comptes de gestion 2008 ;
- VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes du 4 novembre 2009 (n° 2009-279/280) déclarant la saisine du préfet de l'Isère recevable et proposant un règlement du budget primitif de la commune et de la caisse des écoles de Commelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-09824 du 24 novembre 2009, réglant le budget primitif 2009 de la commune et de la Caisse des Ecoles de Commelle.
- CONSIDERANT** les besoins de crédits de fonctionnement de la commune de Commelle pour clôturer l'exercice budgétaire 2009, qu'il convient de ce fait de modifier l'Arrêté Préfectoral n° 2009-09824 réglant pour l'exercice 2009 le budget primitif de la commune et de la caisse des écoles de Commelle.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Préfectoral n° 2009-09824 du 24 novembre 2009 est modifié comme suit :

**BUDGET PRINCIPAL 2009**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
	<b>LIBELLES</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-09824</b>	<b>NOUVELLES PROPOSITIONS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>011</b>	CHARGES A CARACTERE GENERAL	132 000,00	-12 700,00	<b>119 300,00</b>
<b>012</b>	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	105 000,00	9 600,00	<b>114 600,00</b>
<b>014</b>	ATTENUATION DE PRODUITS			
<b>65</b>	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	57 000,00	5 950,00	<b>62 950,00</b>
<b>656</b>	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS			
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>				<b>296 850,00</b>
<b>66</b>	CHARGES FINANCIERES	1 900,00		<b>1 900,00</b>
<b>67</b>	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00	-950,00	<b>9 050,00</b>
<b>68</b>	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS			
<b>022</b>	DEPENSES IMPREVUES			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>				<b>305 900,00</b>
<b>023</b>	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	88 300,00	-1 900,00	<b>86 400,00</b>
<b>042</b>	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)			
<b>043</b>	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (5)			
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>				<b>86 400,00</b>
<b>TOTAL</b>				<b>394 200,00</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>013</b>	ATTENUATIONS DE CHARGES			
<b>70</b>	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, ET VENTES DIVERSES	9 000,00	/	<b>9 000,00</b>
<b>73</b>	IMPOTS ET TAXES	195 000,00	/	<b>195 000,00</b>
<b>74</b>	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	160 000,00	/	<b>160 000,00</b>
<b>75</b>	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 000,00	/	<b>1 000,00</b>
<b>013</b>	ATTENUATION DE CHARGES	2 000,00	/	<b>2 000,00</b>
<b>Total des recettes de gestion courante</b>				<b>367 000,00</b>
<b>76</b>	PRODUITS FINANCIERS			
<b>77</b>	PRODUITS EXCEPTIONNELS	27 200,00	/	<b>27 200,00</b>
<b>78</b>	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (4)			
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>				<b>394 200,00</b>
<b>042</b>	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)/			
<b>043</b>	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (5)/			

<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		
<b>TOTAL</b>		
<b>RESULTAT REPORTE</b> /		
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>394 200,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
	<b>LIBELLES</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-09824</b>	<b>PROPOSITIONS NOUVELLES</b>	<b>TOTAL</b>
<b>010</b>	STOCKS			
<b>20</b>	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)			
<b>204</b>	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES			
<b>21</b>	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 400,00	/	<b>14 400,00</b>
<b>22</b>	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
<b>23</b>	IMMOBILISATIONS EN COURS	75 600,00	/	<b>75 600,00</b>
<b>Total des opérations d'équipement</b>				
<b>10</b>	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
<b>13</b>	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
<b>16</b>	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	5 600,00	/	<b>5 600,00</b>
<b>18</b>	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (8)			
<b>26</b>	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
<b>27</b>	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
<b>Total des dépenses financières</b>				
<b>45X-1</b>	<b>Total des opérations pour compte de tiers (9)</b>			
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>				
	DEPENSES NON AFFECTEES	27 700,00	-1 900,00	<b>25 800,00</b>
<b>040</b>	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)			
<b>041</b>	OPERATIONS PATRIMONIALES (5)			
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>				
<b>TOTAL</b>		123 300,00	-1 900,00	<b>121 400,00</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
	<b>LIBELLES</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-09824</b>	<b>NOUVELLES PROPOSITIONS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>010</b>	STOCKS			
<b>13</b>	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	25 000,00	/	<b>25 000,00</b>
<b>16</b>	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
<b>20</b>	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)			
<b>204</b>	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES			
<b>21</b>	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
<b>22</b>	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
<b>23</b>	IMMOBILISATIONS EN COURS			
<b>Total des recettes d'équipement</b>				<b>25 000,00</b>
<b>10</b>	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	10 000,00	/	<b>10 000,00</b>
<b>1068</b>	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES (10)			
<b>18</b>	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (8)			
<b>26</b>	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
<b>27</b>	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
<b>024</b>	PRODUITS DES CESSIONS			
<b>Total des recettes financières</b>				
<b>45X2</b>	<b>TOTAL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (9)</b>			
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>				

<b>021</b>	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	88 300,00	-1 900,00	<b>86 400,00</b>
	TOTAL	123 300,00	-1 900,00	<b>121 400,00</b>
<b>040</b>	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTION (5)			
<b>041</b>	OPERATIONS PATRIMONIALES			
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>			
	<b>TOTAL</b>			<b>121 400,00</b>
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE				
	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>			<b>121 400,00</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié, au maire de la commune de Commelle et une copie sera adressée au trésorier-payeur général de l'Isère ;

**Article 3 :** Le Préfet de l'Isère, le Receveur des Finances de Vienne, le maire de la commune de Commelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**GRENOBLE, le 21 décembre 2009**  
LE PREFET DE L'ISERE,